Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 01/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FERCILEC

Terres Villeneuve
43330 Saint-Ferréol-d'Auroure

Références : UID4243-EAR-23-186
Code AIOT : 0005600242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement FERCILEC implanté Terres Villeneuve 43330 Saint-Ferréol-d'Auroure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERCILEC
- Terres Villeneuve 43330 Saint-Ferréol-d'Auroure
- Code AIOT : 0005600242
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERCILEC est spécialisée dans la fabrication de circuits imprimés vierges (effectif : 12 salariés). La production est assurée par 9 lignes de traitement de surfaces par aspersion et par des

ateliers de graphisme (photogravure, sérigraphie, surfusion).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux
- rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
3	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
5	caractéristiques des rejets	Arrêté Préfectoral du 15/05/2014, article 15.2	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
8	rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	/	Sans objet
6	mesures comparatives autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 15/05/2014, article 15.4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/10/1995, article 12.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

-L'auto-surveillance n'est pas suffisante en fréquence: analyse trimestrielle réalisée pour les métaux au lieu d'hebdomadaire.
-Le pH et le débit ne sont pas mesurés en continu.
-Les analyses trimestrielles présentent des dépassements fréquents en Cuivre (concentration et flux) et en pH.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un schéma des réseaux mis à jour et daté de janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.
III. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.
Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.
Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.
- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Constats :
L'exploitant a changé son mode de traitement et d'évacuation de ses rejets aqueux industriels.
Depuis 2017, la station d'épuration interne a été arrêtée à cause de son coût de fonctionnement et de son efficacité.
Maintenant, une partie des effluents est évacuée en déchets dangereux, une autre partie est envoyée dans le réseau d'assainissement communal raccordé à une station d'épuration collective avant de rejoindre la Loire.
Depuis ce changement, il n'a pas été installé de système permettant de mesurer en continu débit, pH et température.
L'auto-surveillance hebdomadaire des métaux n'est pas réalisée, l'exploitant ne fait réaliser que des analyses trimestrielles par un laboratoire de prélèvement et d'analyse agréée.

Observations :
Un dispositif permettant de mesurer en continu débit, pH et température devra être installé dans un délai de 6 mois.
L'exploitant transmettra son plan d'action dans un délai de 3 mois.
L'auto-surveillance hebdomadaire des métaux devra être réalisée dans un délai de 3 mois.
En l'absence de respect des délais, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Haute-Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).
La convention de rejet avec la station d'épuration devra être transmise à l'inspection ou devra être établie si le site n'en dispose pas dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 90 jours

N° 3 **:** Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Aucun résultat d'analyse n'est transmis via GIDAF.
Observations : Les résultats d'analyse des années 2022 et 2023 devront être transmis via GIDAF à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois. En l'absence de respect des délai, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Haute-Loire de faire application des dispositions de l'article L171-8 (mise en demeure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 **:** Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.
Constats : Les analyses trimestrielles des 3 dernières années montrent des non-conformités fréquentes en concentration et en flux pour le cuivre et pour le pH mesuré en instantanné et en continu. La référence réglementaire pour les VLE n'a pas été mise à jour. En effet, l'arrêté préfectoral du site n'est pas à jour. L'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit être respecté.
Observations : L'exploitant est tenu de se mettre en conformité dans un délai de 6 mois pour respecter les VLE prescrites dans l' arrêté ministériel du 09/04/2019. L'exploitant transmettra son plan d'action dans un délai de 3 mois. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois. En l'absence de respect des délais, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Haute-Loire de faire application des dispositions de l'article L171-8 (mise en demeure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 **:** caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2014, article 15.2
Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : -température : <30 °C -pH : compris entre 6,5 et 9 -couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
Constats : Non conformités sur le pH avec des valeurs allant de 3 à 9,6.
Observations : L'exploitant transmettra son plan d'action dans un délai de 3 mois. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois. En l'absence de respect des délai, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Haute-Loire de faire application des dispositions de l'article L171-8 (mise en demeure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 **:** mesures comparatives autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2014, article 15.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, mesures comparatives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives , selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Constats : Des analyses trimestrielles sont réalisées par un laboratoire accrédité. En l'absence d'autosurveillance dans les conditions actuelles d'exploitation, il ne peut y avoir de comparaison
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/1995, article 12.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : L'exploitant dispose de ses consommations d'eau annuelles, elles s'élèvent à 1563 m3 en 2020, 1622 m3 en 2021 et 1653m3 en 2023, il dispose de compteurs d'eau sur 5 machines pour surveiller leurs consommation L'eau des bains est réutilisée, lorsque cela est possible après traitement interne sur des résines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Cuves et chaînes de traitement Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats : Les rétentions que l'inspection a pu voir sont dans un bon état, elles sont vides. Le béton situé dans l'atelier de traitement de surface est abimé par endroit. Des GRV de high speed accugauard replenisher, substance dangereuse, corrosive, basique contenant de l'ammoniac sont stockés sans rétention.
Observations : L'exploitant devra s'assurer régulièrement du bon état des rétentions situées sous les bains de traitement de surface. Une procédure de surveillance et un tableau de suivi sont à mettre en place. Le béton abimé devra être réparé dans un délai de 3 mois. Des rétentions devront être installés sous les GRV dans un délai de 1mois. Des justificatifs devront être envoyés à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours